



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Est**

La Directrice

Loi 3DS – Point au 10 octobre 2022

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant différentes mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) prévoit la possibilité pour les métropoles et les départements (article 38) de se voir transférer des portions du réseau routier national et pour les régions (article 40) de gérer de manière expérimentale jusqu'en février 2030 au plus tard des portions du réseau routier national.

Les collectivités avaient jusqu'au 30 septembre 2022 pour exprimer leur souhait par délibération.

Vous trouverez dans cette note les éléments d'information correspondants à ces expressions, ainsi que le calendrier et les modalités de transfert connues à ce jour.

1 – Bilan au niveau national

- 29 départements, 3 métropoles et 3 régions ont délibéré favorablement au transfert ou à l'expérimentation avec pour certains des réserves ou des conditions sur les moyens financiers qui devront leur être accordés
- 21 départements, 1 métropole et 1 région ont refusé le transfert par délibération
- 11 départements et 2 métropoles n'ont pas donné suite après avoir demandé des renseignements sur le réseau
- Les autres départements, métropoles ou régions ne se sont pas manifestés sur l'opportunité offerte par la loi

2 – Le réseau de la DIR Centre-Est potentiellement concerné par un transfert ou une expérimentation

- les CD 10, 21, 26, 38, 69, 71, les Métropoles de Dijon et Lyon et la région Auvergne-Rhône-Alpes ont délibéré favorablement avec des réserves ou des conditions sur les moyens financiers (droit à compensation et engagements de l'État à financer des opérations routières dans le cadre de la future contractualisation CPER)
- les CD 03, 07, 89 et la région Bourgogne-Franche-Comté ont refusé le transfert par délibération

- le CD42 et la métropole de Grenoble n'ont pas donné suite après avoir demandé des renseignements sur le réseau
- les CD 58, 73 et la métropole de Saint-Etienne ne se sont pas manifestés sur l'opportunité offerte par la loi

Le réseau en Isère demandé par le CD 38 concerne aussi la DIR Méditerranée (RN85).

Le réseau en Auvergne-Rhône-Alpes demandé par la région AURA concerne aussi la DIR Massif-Central.

Les délibérations reçues à ce jour portent sur les sections suivantes gérées par la DIRCE (voir carte jointe) :

collectivités	Réseau concerné	km	commentaires
CD 10	RN77	33 km	Sous conditions
CD 21	A38	32 km	
CD 26	RN7	113 km	Sous conditions
CD 38	RN7	32 km	
CD 69	RN7	38 km	
CD 71	RN70, 79, 80	145 km	Sous conditions
Métropole Dijon	RN274	18 km	
Métropole Lyon	RN6, A43, A7 (BUS/Pierre-Bénite)	7 km	Sous conditions
Région AURA	RN7, RN82, RN88, RN209, RN488, RN102	407 km	Concerne l'Allier, la Loire, le Rhône, l'Isère, la Drôme et l'Ardèche Sous conditions

435 km du réseau géré par la DIR ne font l'objet d'aucune demande des collectivités.

Des portions du réseau sont demandées par deux collectivités. C'est le cas de la RN7 sollicitée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les Départements du Rhône, de l'Isère et de la Drôme. Comme le prévoit la loi, une concertation sous l'égide du préfet de Région va être organisée dans les 2 mois afin de répartir le réseau qui fait l'objet de demandes concurrentes.

Le ministère indiquera prochainement au préfet de région les critères d'analyse sur lesquels baser la concertation.

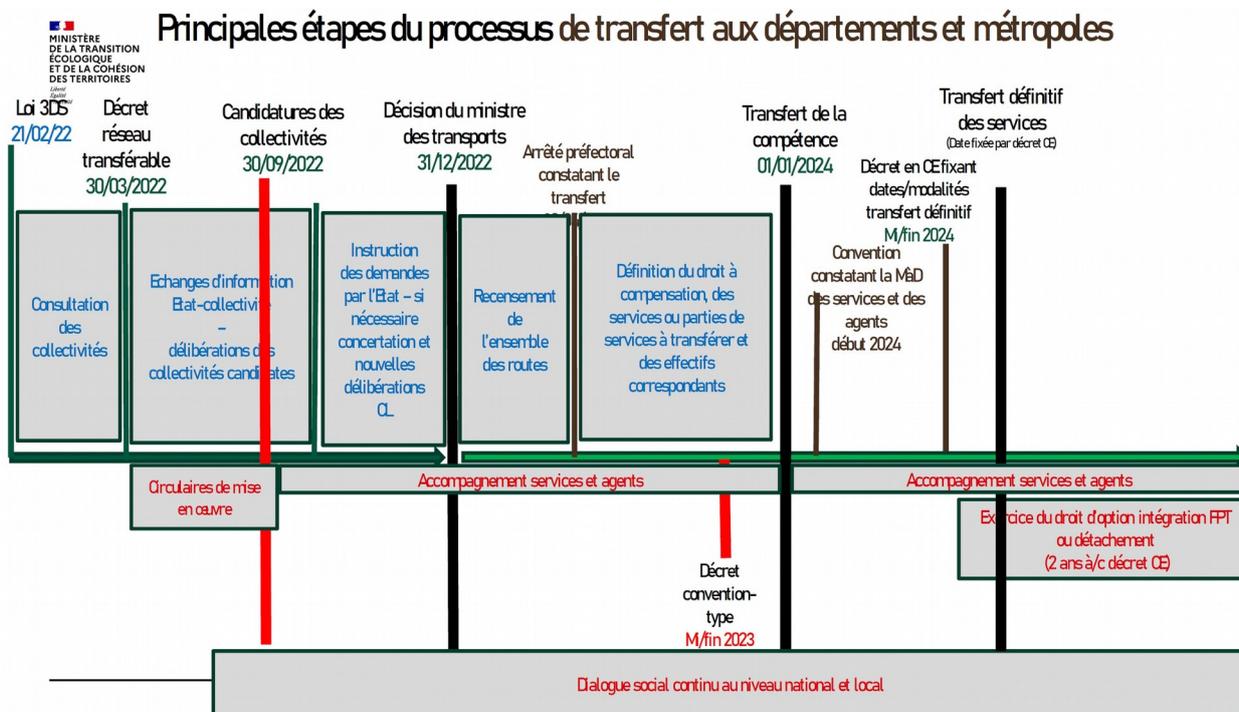
Les délibérations ne présagent pas des décisions finales qui seront prises par le ministre d'ici la fin de l'année 2022.

En effet, à la fois la recevabilité juridique des délibérations et l'analyse des conditions émises par les collectivités sont en cours d'expertise par les administrations centrales. Viendra ensuite l'analyse des demandes au regard des critères de la loi, « notamment la cohérence des itinéraires, la cohérence des

moyens d'exploitation et de maintenance, les conditions d'exploitation et l'expertise technique des collectivités ».

3 – Le calendrier

Pour ce qui concerne les transferts aux départements ou aux métropoles, le schéma ci-dessous donne les grandes étapes de calendrier.



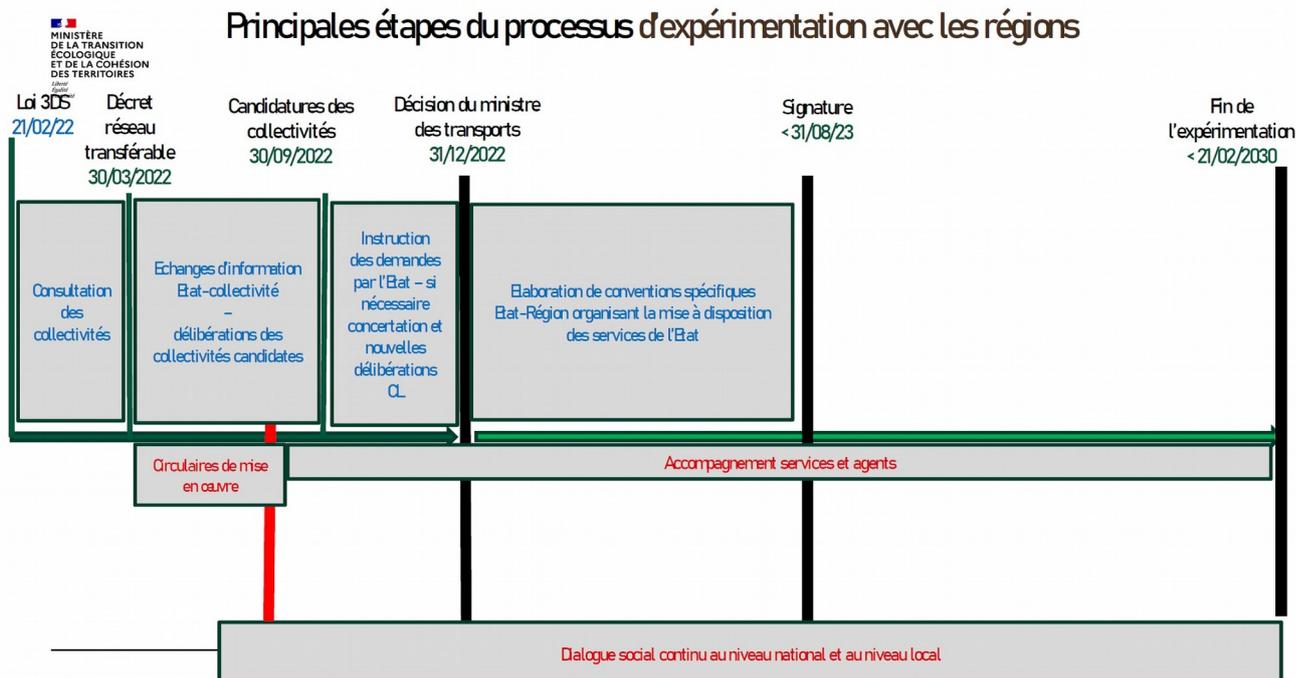
Il faut noter les deux étapes des transferts à savoir :

- en premier lieu un transfert de compétences faisant l'objet d'un arrêté préfectoral avant le 30 avril 2023 (en tout cas avant le 31 juillet 2023 pour que le transfert de compétences s'effectue au 1^{er} janvier 2024, sinon ce transfert aura lieu au 1^{er} janvier 2025)

- puis une période de mise à disposition de la DIRCE par convention jusqu'au transfert définitif des agents et des moyens dont la date et les modalités seront fixées par décret en Conseil d'État.

A partir de la date de ce décret, les agents transférés auront 2 ans pour exercer leur droit d'option entre l'intégration dans la fonction publique territoriale ou le détachement sans limitation de durée.

Pour ce qui concerne l'expérimentation par les régions, le schéma ci-dessous donne les grandes étapes de calendrier.



Une convention déterminera les modalités et le calendrier de la mise à disposition.

Elle doit être signée avant le 31 août 2023.

La durée de 8 ans de l'expérimentation est décomptée à partir de la date de promulgation de la loi.

L'expérimentation s'achèvera donc au plus tard le 21 février 2030.

4 – Les dispositions pour les agents concernés par un transfert du réseau

Deux cas de figure sont à distinguer :

- les agents qui exercent en totalité leurs missions sur le réseau transféré seront transférés aux collectivités
- les agents qui exercent partiellement leurs missions sur le réseau transféré pourront rejoindre les collectivités sur la base du volontariat sur des postes proposés par celles-ci.

En fonction des réorganisations qui seraient nécessaires, un arrêté de restructuration sera pris au niveau ministériel. Cet arrêté permettra aux agents concernés de bénéficier des conditions liées aux restructurations (indemnité de restructuration, priorité de postes,).

Le ministère a confirmé le maintien des rémunérations y compris celles liées aux services faits (ISH, IHTS et astreintes) pour les agents concernés soit par un transfert en collectivité soit par une réorganisation de la DIR suite à la mise en œuvre de la loi 3DS pendant une période de 2 ans.

Des dispositifs d'accompagnement pourront être mis en place en amont des transferts (cellule d'écoute, bilan de carrière,...).

Les modalités de mise à disposition des régions ne sont quant à elles pas précisées à ce jour.

Nous vous tiendrons informer en continu des décisions qui seront prises et de toutes les précisions qui seront apportées sur les modalités de mise en œuvre de la loi.

Carte transferts / expérimentation Loi 3DS pour le réseau de la DIRCE

